

Québec, le 19 mars 2025

Madame Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie
intermunicipale des déchets de la Lièvre
Demande d'information de la commission d'enquête
(Dossier 3211-23-091)**

Madame,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions **DQ12** posées le 17 mars 2025, par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

DQ12 Question 1 – Le ministère reconnaît-il certaines bonnes pratiques relatives à l'élaboration d'un mécanisme de gestion des plaintes? Des références québécoises existent-elles sur le sujet?

Le MELCCFP ne réalise pas de veille relative aux mécanismes de gestion des plaintes dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE).

Le MELCCFP demande des ajustements à l'initiateur lorsque le mécanisme en place apparaît défaillant ou inefficace. Pour ce faire, le MELCCFP s'appuie sur les éléments suivants :

- Note d'instruction relative au bruit : [Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent](#) (NI 98-01);
- Expérience du Contrôle environnemental pour les signalements à caractère environnemental et leur traitement : [Traitement des signalements à caractère environnemental](#);
- Les modalités reliées au fonctionnement d'un comité de vigilance.

En ce qui concerne les lieux d'enfouissement technique, conformément au Règlement sur l'enfouissement et incinération de matières résiduelles (REIMR), l'exploitant doit former un comité de vigilance pour exercer la fonction prévue à l'article 57 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Ce comité de vigilance est, auprès de l'exploitant, le porte-parole des populations qui peuvent être affectées par la présence du lieu d'enfouissement. Ses fonctions sont, notamment, de faire le lien entre l'exploitant et la clientèle susceptible d'être affectée par le lieu en recevant, par exemple, les préoccupations et plaintes de la population, lui permettant ensuite d'aviser l'exploitant des nuisances générées par l'exploitation du lieu d'enfouissement ou en diffusant les renseignements pertinents qui lui sont remis, de manière à satisfaire les attentes des parties en cause.

Dans le cadre de la PÉEIE, des améliorations peuvent être identifiées pour que le mécanisme de dépôt des plaintes soit facilement accessible, simple à utiliser et transparent. Il peut être demandé qu'un processus soit mis en place pour informer le ministère dès lors qu'une plainte est jugée fondée.

DQ12 Question 2 – L'aménagement de l'agrandissement du LET planifié par la RIDL inclut la gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur une superficie de 21,26 ha, laquelle se draine naturellement vers le ruisseau Villemaire (PR.5.5, p. 4).

a. Dans quelle mesure cette gestion des eaux pourrait-elle impacter les milieux humides limitrophes conservés entre le LET agrandi et le ruisseau Villemaire?

Il y existe toujours une possibilité que des impacts surviennent au niveau du bilan hydrique des portions périphériques des milieux humides préservés et limitrophes aux fossés de collecte des eaux pluviales. Une démonstration pourra être faite par l'initiateur dans la conception finale du projet afin de maintenir les conditions hydriques des milieux humides ou d'en minimiser les impacts par des mesures d'atténuation adaptées à ce cas précis.

En phase d'exploitation, les eaux de ruissellement dans la zone de l'agrandissement du LET seront dirigées vers le système de traitement des eaux

de lixiviation, plutôt que vers les milieux humides adjacents. Normalement, ces eaux s'écouleraient de façon diffuse ou canalisées par ce petit cours d'eau intermittent vers ces milieux. Cela pourra donc avoir un impact sur la qualité de ces habitats en réduisant les apports en eau.

Lors de la fermeture du site, les eaux de ruissellement seront dirigées vers un bassin de rétention, pour ensuite être déversées dans un cours d'eau actuellement intermittent qui se draine vers le ruisseau Villemaire. Une plus grande quantité d'eau en continu pourrait donc y être drainée par rapport aux conditions actuelles, ce qui pourrait augmenter le potentiel d'érosion du cours d'eau.

Dans le cadre de ce projet, s'agissant ici d'un agrandissement, nous pouvons nous appuyer sur la situation actuelle du LET en exploitation. Selon l'étude de caractérisation déposée par l'initiateur, les milieux humides adjacents ne semblent pas montrer de signes de dégradation, ce qui pourrait porter à croire que la présence du LET n'influencerait que peu ou pas leur état.

Rappelons que dans le cadre de la PÉEIE, la gestion des eaux de surface est planifiée et conçue afin d'éviter la contamination des milieux avoisinants, dans l'objectif de leur préservation.

b. Quelles mesures de mitigation pourraient être mises en place?

La conception du projet doit permettre de maintenir les propriétés hydrologiques du milieu touché. Lorsque le MELCCFP anticipe une situation risquant d'affecter un milieu humide ou hydrique (MHH), il demande à l'initiateur de démontrer que le projet n'aura pas un tel effet, autrement de prévoir des mesures d'atténuation adaptées. L'initiateur revoit sa conception du projet en conséquence, y compris des mesures d'atténuation, le tout étant déterminé au cas par cas.

Comme mesure d'atténuation, la réalisation d'un suivi environnemental sur les milieux humides limitrophes pourrait être demandée au terme de l'analyse environnementale du projet. Ce suivi pourrait prévoir des mesures spécifiques à mettre en place dans l'éventualité où les milieux suivis subissent des impacts.

Il est par exemple possible d'inclure au programme de suivi la caractérisation des milieux humides limitrophes pendant la phase d'exploitation, afin d'évaluer l'impact d'une diminution des apports en eau de ruissellement par rapport aux conditions actuelles. De plus, en phase d'exploitation, il pourrait également être demandé de caractériser la fraction des apports en eau de ruissellement de la zone d'agrandissement du LET qui est dirigée vers le système des eaux de lixiviation. Cela peut être fait avec les données pluviométriques du secteur à l'étude, entre autres.

Dans l'optique où des impacts significatifs sur les milieux humides limitrophes sont observés, il est préconisé d'évaluer d'emblée la possibilité d'aménager un système permettant de diriger les eaux de ruissellement traitées de façon diffuse vers ces milieux, afin de recréer des conditions plus proches de celles actuelles.

En ce qui concerne le cours d'eau récepteur intermittent à l'aval du bassin de rétention, il est recommandé d'effectuer un suivi du potentiel d'érosion lorsque les eaux de ruissellement y seront drainées. Si le phénomène d'érosion augmente, des mesures de stabilisation préférentiellement végétales, sinon mécaniques, devront être prévues.

c. Comment sont comptabilisées les superficies des milieux humides?

À la suite de l'utilisation du document [Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale - décembre 2021](#), transmis avec les réponses au DQ2, afin d'établir le montant de la contribution financière tel que le prévoit le 3^e alinéa de l'article 46.0.5 de la LQE, le professionnel peut s'appuyer sur les [Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques - décembre 2021](#). Notons enfin qu'un [outil d'estimation du coût de la contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#) est aussi disponible sur la page « Milieux humides et hydriques » du site Web du Ministère.

Les milieux humides sont identifiés et délimités par un biologiste dans une étude de caractérisation écologique incluse à l'étude d'impact. Lors de l'analyse réalisée par le ministère dans le cadre de la PÉEIE, la caractérisation peut faire l'objet de questions ou de demandes de corrections lorsque cette caractérisation semble, par exemple, démontrer des lacunes ou des erreurs méthodologiques. Les délimitations résultantes servent de référence pour la comptabilisation de leurs superficies.

Au ministère, l'ensemble des superficies de MHH affectées par les projets qu'il analyse sont comptabilisées. Dans le cadre d'un projet assujéti à la PÉEIE, un premier exercice de comptabilisation est produit lors de l'analyse réalisée dans le cadre de la procédure. Ce n'est qu'à l'étape des autorisations ministérielles, soit après la délivrance d'une autorisation gouvernementale contenant les conditions de réalisation du projet, que la comptabilisation précise et finale des atteintes permanentes aux MHH est réalisée. Cette comptabilisation est réalisée pour chaque demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE (AM) qui occasionne une atteinte permanente. Les superficies d'atteinte sont fournies par l'initiateur dans le cadre de sa demande d'autorisation ministérielle. Elles sont présentées sous forme de tableau et localisées sur des cartes.

d. Cette comptabilisation est-elle réévaluée à la fermeture du LET et lors des suivis postfermeture?

Il n'y a pas de réévaluation formelle à la fermeture du LET, ni lors des suivis postfermeture. Tel que mentionné précédemment, la comptabilisation se fait lors de chaque AM pour laquelle il y a une atteinte. Si une activité implique une atteinte, il y aura donc comptabilisation. Dans la négative, il n'y a pas de raison de procéder à une réévaluation.

Soulignons qu'une reddition est produite à la fin des travaux par l'initiateur. Elle figure au sein du rapport de surveillance environnementale transmis au MELCCFP. En cas d'atteinte supplémentaire aux milieux humides limitrophes, l'initiateur doit en avertir le MELCCFP et le présenter dans sa reddition des superficies atteintes, afin que les ajustements adéquats soient produits.

e. Quels suivis l'initiatrice est-elle tenue de réaliser pour vérifier l'état des milieux humides limitrophes?

Dans certains cas fixés à l'autorisation gouvernementale, l'initiateur peut devoir procéder, en plus de la surveillance environnementale régulière, à un suivi environnemental ciblé. Les suivis sont exigés dans le décret lorsqu'il subsiste une incertitude sur les impacts résiduels d'une activité au terme de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale d'un projet.

Dans le cadre du présent projet, comme mentionné précédemment de manière générale, il pourrait être demandé à l'initiateur d'effectuer un suivi du bilan hydrique des milieux humides préservés dans le cas où un impact est appréhendé sur leur intégrité.

f. Quels suivis le MELCCFP effectue-t-il à ce sujet?

De manière générale, le suivi de l'environnement réalisé par le MELCCFP est effectué par le biais des inspections sur les sites. Bien que généralement programmées, celles-ci peuvent être inopinées ou encore à la suite d'un signalement. Elles permettent au MELCCFP de s'assurer du respect de l'article 123.1 de la LQE, c'est-à-dire que l'exploitant respectera les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui sont prévues à son autorisation.

Toutefois, comme mentionné plus haut, lorsque le MELCCFP anticipe une situation risquant d'affecter un MHH au moment de la demande d'autorisation gouvernementale, ou en cas d'incertitudes à cet effet, la réalisation d'un suivi par l'initiateur peut être exigée.

DQ12 Question 3 – Concernant les milieux humides et hydriques, vous indiquez que le MELCCFP ne possède pas d'indicateur permettant de quantifier les efforts découlant de l'approche éviter-minimiser-compenser.

a. Un tel indicateur est-il en cours de développement?

Comme mentionné en réponse à la question 2 du document DQ2, le MELCCFP développe effectivement des indicateurs de suivi de l'application de l'approche éviter-minimiser-compenser. La comptabilisation précitée (DQ12 – question 2 – c) a été mise à jour en octobre 2024. Celle-ci permet désormais de quantifier les efforts d'évitement.

b. Le cas échéant, quand serait-il mis en place ?

Voir la réponse précédente.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec des représentants du comité de coordination de l'expertise en milieux humide, hydrique et naturel aux évaluations environnementales, de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise des Laurentides, du contrôle environnemental de Lanaudière et Laurentides, de la Direction principale de l'expertise hydrique et de la Direction de l'évaluation environnementale et stratégique.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Original signé par

Elisabeth Correia Moreau
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs